

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.415 du 8 novembre 2002

A.75.264/XI-3245

En cause : **BOUHMIDA** Mostafa,
ayant élu domicile chez
Me Louis GENET, avocat,
rue Saint-Gilles 318
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 1997 par Mostafa BOUHMIDA qui demande l'annulation de "la décision de refus d'accès aux documents administratifs lui notifiée par Monsieur le Directeur général de l'Office des Etrangers le 9 juin 1997";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 14 août 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille deux par :

MM. J. MESSINNE,
Chr.REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.